

La réforme du travail des arts (volet chômage)

Support pédagogique à destination des participant·e·s aux
formations organisées par le Fonds 304



Rédigé par Anne-Catherine Lacroix

Atelier des droits sociaux asbl

Rue de la Porte Rouge 4

1000 Bruxelles

02 512 02 90

secretariat@ladds.be

www.ladds.be



Fonds 304

c/o APEF asbl

Square Saintelette 13-15

1000 Bruxelles

02 250 37 83

marc.denisty@apefasbl.org

www.fonds304.be

Préalable

La réforme du statut de travailleur et travailleuse des arts compte deux grands volets, dont les dates d'entrée en vigueur sont différentes.

→ **Le volet *chômage***, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022 : il modifie toute une série de dispositions actuelles de la réglementation et met en place un nouveau chapitre dans la réglementation chômage (chapitre XII, destiné aux travailleurs et travailleuses des arts).

Il est lui-même subdivisé en deux phases :

- des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- des mesures définitives à partir du 1^{er} janvier 2024.

Ce volet fait l'objet du présent document (mesures transitoires ET définitives).

→ **Le volet *Commission du travail des arts***. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard ¹.

Références principales de ce document :

- Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B 31 déc. (*Arrêté royal* dans le texte et les notes)
- Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, M.B 15 janv. 1992. (*Arrêté ministériel* dans le texte et les notes)
- Instruction administrative ONEm, *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.1991*, RIODOC 223978, mise à jour au 23 novembre 2022 (*Instruction ONEm 223978* dans le texte et les notes)
- Instruction administrative ONEm, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger - limitation aux pays parties à une convention - condition de 3 mois de travail en Belgique*, RIODOC 160899, mise à jour 9 novembre 2022 (*Instruction ONEm 160899* dans le texte et les notes)
- Instruction administrative ONEm, *Art 45 et 48 de l'AR - Les conséquences de l'exercice d'un travail rémunéré sur le droit aux allocations de chômage - Principes*, mise à jour 19 décembre 2022 (*Instruction ONEm RIODOC 060805* dans le texte et les notes).

¹ Bien que les textes mentionnent une entrée "au plus tard" le 1er janvier 2024, tous les retours de nombreux·ses acteur·rice·s concerné·e·s par la mise en place de la commission font état d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2024.



Accès à l'allocation de travail des arts

1. Pour une demande avant le 1er janvier 2024²

156 jours effectifs³ de travail salarié sur la période de maximum 24 mois qui précède la demande de l'allocation.

Sur ces 156 jours effectifs : au moins 104 jours dans le cadre d'une activité salariée considérée par l'ONEm, comme **"artistique" et/ou "technique dans le secteur artistique"**

!! L'activité technique doit avoir été exécutée dans des contrats de moins de 3 mois. (voir tableau des métiers concernés p 24).

La période de référence de 24 mois peut être prolongée par les périodes d'incapacité de travail indemnisées d'au moins 3 mois (dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, des accidents du travail ou sur le chemin du travail, des maladies professionnelles).

Les jours de travail doivent avoir donné lieu à des **retenues de sécurité sociale**, dont le secteur chômage, et à une **rémunération dite "suffisante"** (75,19€ brut/jour au 1^{er} décembre 2022).

Attention ! Pour l'ONEm :

Activité artistique ? : « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* »⁴

N.B: si l'activité a donné lieu à l'octroi d'un visa artiste, elle est d'office considérée comme artistique par l'ONEm.

Activité technique dans le secteur artistique ? : « *il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :*

1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;

2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;

3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;

4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques »⁵.

² Arrêté royal, art. 195§2.

³ On ne prend pas en compte les journées dites assimilées (journées couvertes par un pécule de vacances, la mutuelle, le chômage temporaire, etc.

⁴ Arrêté royal, art. 27.

⁵ Arrêté royal, art. 116 §8.



2. Pour une demande à partir du 1er janvier 2024⁶

156 jours effectifs⁷ de travail salarié sur la période de maximum 24 mois qui précède la demande de l'allocation.

Disposer, en tout temps, d'une attestation de travail des arts "plus" ou "débutant" valide !!

La période de référence de 24 mois peut être prolongée par :

- l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- l'exercice d'une activité non salariée d'au moins 3 mois (activité indépendante principale, enseignant-e nommé-e, etc.) ;
- l'incapacité de travail indemnisée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- les périodes indemnisées dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou de paternité.

Les jours de travail doivent avoir donné lieu à des **retenues de sécurité sociale**, dont le secteur chômage, et à une **rémunération dite "suffisante"** (75,19€ brut/jour au 1^{er} décembre 2022).

Concernant le travail à l'étranger, peu importe le moment de la demande :

Il est pris en compte si :

- il se situe dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale (EEE, Suisse, Royaume-Uni, Algérie, Tunisie, Turquie, Saint-Marin, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, ARY Macédoine) ;
- il est suivi d'au moins 3 mois de travail salarié effectif en Belgique **avant** la demande d'allocation⁸. De manière pratique, il faut réunir 78 jours de travail (dans un régime de travail de 6 jours/semaine) ou 65 jours de travail (dans un régime de travail de 5 jours/semaine).⁹

Attention !

L'ONEm n'applique pas la règle dite « du cachet »¹⁰ pour le calcul de ces 3 mois de travail.

Il est possible de déroger à la règle des 3 mois dans les deux situations suivantes :

- car lors de la dernière activité salariée en EEE ou en Suisse, vous êtes considéré-e comme frontalier-ère. Cela signifie que vous résidez en Belgique, travaillez dans un pays de l'EEE ou la Suisse ET que vous revenez en moyenne une fois par jour ou une fois par semaine en Belgique ;
- ou car vous résidez en Belgique et séjournez uniquement temporairement à l'étranger pour le travail¹¹. Attention ! Ces dérogations doivent être prises avec prudence, n'hésitez pas à vous renseigner !

Les "3 mois" deviennent 1 jour de travail en Belgique en cas d'affiliation à la sécurité sociale d'outre-mer pendant la période de travail à l'étranger

⁶ Arrêté royal, art. 182§1 et 185§1.

⁷ Voir note 3.

⁸ 6 mois dans une période de référence de 12 mois pour certains pays. RIODOC 160899, p.11.

⁹ Arrêté royal, art. 37, §2 et Instruction administrative ONEm, RIODOC 160899, p.12.

¹⁰ Cette règle consiste à diviser le salaire brut de la prestation par 1/26^{ème} du salaire de référence. Voir p. 6.

¹¹ Instruction ONEm RIODOC 160899, p. 12.

Calcul des jours de travail

1. Pour une demande avant le 1er janvier 2024¹²

→ Travail à temps plein (peu importe le métier/la fonction/le secteur)

Calcul = (jours effectifs X 6) ÷ régime hebdomadaire moyen temps plein dans l'entreprise.

Plafond des jours pris en compte = 78 jours/trimestre civil et 26 jours/mois civil.

Régime hebdomadaire moyen ? Il est égal à 5 ou 6 jours par semaine. Si vous ne le connaissez pas, nous vous invitons à parcourir votre contrat de travail, ou à interroger votre employeur ou à demander copie de votre dossier d'emploi à l'ONSS.

*Ex. : temps plein (38h/semaine - régime 5 jours/semaine) du 1^{er} au 31 juillet 2021 : = (22 jours effectifs X 6) ÷ 5 = **26,4 jours (plafonné à 26 jours)**.*

→ Travail à temps partiel (peu importe le métier/la fonction/le secteur)

Calcul = (heures effectives X 6) ÷ nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein dans l'entreprise (ex. : 38 h, 40h ...).

Plafond des jours pris en compte = 78 jours/trimestre civil et 26 jours/mois civil.

*Ex. : travail à temps partiel de 25h/38h pendant 3 semaines. Nombre de jours de travail = (75 heures X 6) ÷ 38 = 450 ÷ 38 = **11,84 jours**.*

→ Travail enseignant

Calculé selon les règles applicables en cas de travail à temps plein ou partiel. Le résultat final est multiplié par 1,2 si une rémunération différée a été perçue.

→ Travail à la tâche / contrat 1bis

Règle « du cachet » pour les contrats/facturations mentionnant une fonction « artistique » selon l'ONEm : Rémunération brute ÷ salaire de référence en cours au moment du contrat (75,19€ brut/jour pour un contrat en décembre 2022). Le résultat donne un nombre « d'équivalent-jours ».

¹² Arrêté royal, art. 37 et Arrêté ministériel, art. 7, 9 et 10.

Plafond des jours pris en compte = Entre 104 et 156 jours par trimestre CIVIL selon la présence d'au moins un contrat sur un des mois du trimestre, deux des mois du trimestre ou chaque mois du trimestre.

Mois 1	Mois 2	Mois 3	Plafond
Oui	Non	Non	104
Oui	Oui	Non	130
Oui	Oui	Oui	156

→ Cumul de contrats

Combinaison des différents modes de calcul existants et des différents plafonds.

➤ plafond trimestriel de 78 jours (contrats à temps plein ou partiel) + 156 jours (contrats "à la tâche" ou "sous 1bis").

2. Pour une demande à partir du 1er janvier 2024¹³

Généralisation de la règle dite « du cachet », soit *Rémunération brute de la période de travail ÷ salaire de référence en cours au moment du contrat (75,19€ brut/jour pour un contrat en décembre 2022)*. Le résultat donne un nombre « d'équivalent-jours ».

Plafond de 78 jours par trimestre civil

A savoir : Il existe une plateforme numérique dans laquelle vous pouvez encoder vos contrats. La plateforme s'occupe du reste (calculs, plafonds, etc.). Plus d'infos sur www.dockers.io

¹³ Arrêté royal, art. 185 §3.

Montant de l'allocation

Préalable à savoir !

Si, au moment de la demande d'allocation, le·la travailleur·euse est déjà bénéficiaire d'une allocation (ou de demi-allocations) de chômage¹⁴ :

→ L'ONEm ne recherche pas un nouveau salaire pour déterminer le montant de l'allocation de travail des arts. Il va se baser sur ce qu'on appelle le "code chiffré". Ce code renvoie au salaire qui a été pris en compte pour ouvrir le droit au chômage¹⁵. L'ONEm se basera sur ce code, que l'admission au chômage ait eu lieu sur base d'un temps plein ou d'un temps partiel. **Le montant de l'allocation de travail des arts sera donc le code chiffré (code à deux chiffres) transposé dans les barèmes relatifs à l'allocation de travail des arts (voir p.9).**

Et si, au moment de la demande d'allocation de travail des arts, le·la travailleur·euse n'a pas de "code chiffré", comment procède l'ONEm ? Les règles sont alors différentes selon que la demande a lieu avant le 1er janvier ou à partir du 1er janvier 2024.

1. Pour une demande avant le 1er janvier 2024¹⁶

L'ONEm cherche, dans la période de référence (24 mois), le salaire à prendre en compte pour calculer l'allocation.

→ Il vérifie s'il y a un emploi d'une durée d'au moins 4 semaines calendrier ininterrompues (= 28 jours) chez le même employeur, que le contrat soit à temps plein ou partiel.

Oui ? Le salaire journalier moyen de cette période de travail est pris en compte pour le calcul de l'allocation, que l'emploi ait été à temps plein ou temps partiel¹⁷. S'il est inférieur au **salaire de référence (75,19€ brut/jour ou 1954,99€ brut/mois au 1er décembre 2022)**, l'allocation est calculée sur base du salaire de référence.

Non ? L'ONEm vérifie alors s'il y a des prestations artistiques de moins de 4 semaines calendrier rémunérées à la tâche ou « sous 1bis » dans le trimestre civil qui précède le trimestre civil de la demande d'allocations.

Oui ? L'ONEm additionne l'ensemble des masses salariales (= tous types de contrats salariés confondus) du trimestre civil concerné. La somme est divisée par 78 pour obtenir la rémunération

¹⁴ On ne parle donc pas ici d'une ouverture de droit sur base des études (→ bénéficiaires d'allocations d'insertion).

¹⁵ Instruction administrative ONEm *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.1991*, RIODOC 223978, p. 38.

¹⁶ Arrêté royal, art. 195 §2.

¹⁷ Même si le dernier emploi est un emploi à temps partiel, ce salaire sera pris en compte comme base de calcul pour ouvrir le droit des allocations entières, la réforme ne prévoyant qu'une indemnisation dans un régime temps plein.



journalière moyenne. Si la rémunération obtenue est inférieure au salaire de référence, l'allocation est calculée sur base du salaire de référence.

Non ? Si le trimestre civil concerné ne contient pas de prestations de moins de 4 semaines ou si la rémunération journalière moyenne perçue pendant le trimestre n'atteint pas le salaire de référence, l'allocation de chômage est calculée sur base du salaire de référence¹⁸.

L'allocation sera égale à 60% du salaire déterminé par l'ONEm et qui est plafonné à 2981,76€ brut/mois ou 114,68€ brut/jour (montant au 1/12/22).

Des minimas et maximas sont aussi applicables :

Chef-fe de ménage = **66,15€ - 68,81€**

Isolé-e = **58,27€ - 68,81€**

Cohabitant-e = **58,27€ - 68,81€** (un précompte professionnel de 10,09% est appliqué sur l'allocation du·de la cohabitant·e).

2. Pour une demande à partir du 1er janvier 2024¹⁹

La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation = 1/156^{ème} de toutes les rémunérations brutes perçues dans la période de référence de 24 mois qui a précédé la demande d'allocation.

L'allocation sera égale à 60% de ce salaire qui est plafonné à 2981,76€ brut/mois ou 114,68€ brut/jour (montant au 1/12/22).

Des minimas et maximas sont aussi applicables :

Chef-fe de ménage = **66,15€ - 68,81€**

Isolé-e = **58,27€ - 68,81€**

Cohabitant-e = **58,27€ - 68,81€** (un précompte professionnel de 10,09% est appliqué sur l'allocation du·de la cohabitant·e).

¹⁸ Si le travailleur ou la travailleuse prouve, avant le trimestre de référence, un emploi d'au moins 4 semaines ininterrompues mais que cet emploi est suivi de prestations régulières de moins de 4 semaines rémunérées à la tâche, l'ONEm peut se baser sur les masses salariales du trimestre si cette règle est plus favorable et que, de son point de vue, le dossier concerne une personne manifestement et régulièrement rémunérée à la tâche (Instruction RIODOC 223978, p.41).

¹⁹ Arrêté royal, art. 190.

Montant de l'allocation de travail des arts au 1^{er} janvier 2023 (en fonction du code chiffré)

Code chiffré	Chef-fe de ménage	Isolé-e	Cohabitant-e
MIN	66,15	58,27	58,27
40	66,15	58,27	58,27
41	66,15	58,27	58,27
42	66,15	58,27	58,27
43	66,15	58,27	58,27
44	66,15	58,27	58,27
45	66,15	58,27	58,27
46	66,15	58,27	58,27
47	66,15	58,27	58,27
48	66,15	58,27	58,27
49	66,15	58,27	58,27
50	66,15	58,27	58,27
51	66,15	58,27	58,27
52	66,15	58,27	58,27
53	66,15	58,27	58,27
54	66,15	58,27	58,27
55	66,15	58,27	58,27
56	66,15	58,27	58,27
57	66,15	58,27	58,27
58	66,15	58,63	58,63
59	66,15	59,69	59,69
60	66,15	60,43	60,43
61	66,15	61,17	61,17
62	66,15	62,02	62,02
63	66,15	62,87	62,87
64	66,15	63,87	63,87
65	66,15	64,67	64,67
66	66,15	65,42	65,42
67	66,27	66,27	66,27
68	67,12	67,12	67,12
69	67,97	67,97	67,97
70	68,53	68,53	68,53
71	68,81	68,81	68,81
72	68,81	68,81	68,81
73	68,81	68,81	68,81
74	68,81	68,81	68,81
75	68,81	68,81	68,81
76	68,81	68,81	68,81
77	68,81	68,81	68,81
78	68,81	68,81	68,81

Formalités administratives

La demande se fait auprès d'un organisme de paiement (CAPAC ou une des caisses chômage des syndicats) au moyen du **formulaire C181**²⁰ qui est prévu pour :

- déclarer une activité non salariée : activité indépendante complémentaire, mandat, activité dans une société commerciale, etc. (déclaration obligatoire) ;
- déclarer des revenus non salariés : droits d'auteur, voisins, revenus d'une activité indépendante complémentaire, etc. (déclaration non obligatoire).

Devront être joints :

- formulaire(s) C4 ET contrats de travail ou facturations pour prouver le caractère technique ou artistique de l'activité exercée en Belgique ;
- formulaire(s) U1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi dans un pays de l'EEE ou en Suisse ;
- formulaire(s) A1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi détaché dans un pays étranger.

Le formulaire C1²¹ « *déclaration de la situation personnelle et familiale* » devra également être rempli si cela n'a jamais été fait et/ou en cas de changement dans sa situation personnelle et ou familiale. A la page 2 du formulaire, cocher "oui" à la phrase "*Je bénéficie (ou souhaite bénéficier) du chapitre XII sur la base d'activités artistiques ou d'activités techniques dans le secteur artistique*".

!! Ne pas oublier de s'inscrire comme demandeur-euse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (Actiris, FOREm, VDAB, ADG) dans les 8 jours calendrier maximum qui suivent la demande d'allocations.

Une fois la demande introduite, l'organisme de paiement doit informer des formalités à remplir concernant la carte de contrôle mensuelle et l'utilisation du C3-artiste en cas de contrats rémunérés à la tâche ou "sous 1bis".

²⁰ <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/c181>

²¹ <https://www.onem.be/fr/formulaires/c1>



Renouvellement de l'allocation de travail des arts

→ L'allocation est non dégressive et accordée pour 36 mois. Elle doit **être renouvelée 36 mois, de date à date, après l'ouverture du droit**²². La date de renouvellement est fixe, sauf si, au jour du renouvellement prévu, l'intéressé-e est installé-e comme indépendant-e à titre principal (pour une durée d'au moins un trimestre civil). Dans ce cas, le renouvellement se fait le jour qui suit le dernier jour couvert par le statut d'indépendant-e.

D'un point de vue pratique, la demande de renouvellement peut se faire au plus tôt le premier jour du mois qui précède le dernier mois d'octroi de l'allocation (Ex. : à partir du 1^{er} août 2025 pour un renouvellement qui doit se faire au 30 septembre 2025).

L'organisme de paiement avertit le-la travailleur-euse, au plus tard deux mois calendrier avant le dernier jour de la période d'octroi (Ex. : il avertit au plus tard le 31 juillet 2025 pour un renouvellement qui doit se faire au 30 septembre 2025).

→ Pour renouveler le droit à l'allocation, il faut prouver :

78 jours²³ effectifs de travail dans la *période de référence** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application** ;

ou 39 jours²⁴ effectifs de travail dans la *période de référence** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application** SI :

- à la date du renouvellement, il s'avère que, durant la période de référence de 36 mois, le-la travailleur-euse a été indemnisé-e dans la cadre du **congé de maternité** ou d'adoption ;
- à la date du renouvellement, il s'avère que le-la travailleur-euse a le "statut" depuis **18 ans**. Pour calculer ces 18 ans, sont prises en compte les années sous « statut de travailleur-euse des arts » ET les années sous « statut d'artiste » actuel.

Attention !

→ Le droit à l'allocation est octroyé pour 36 mois (**période d'application** de 36 mois). La fin de la période d'application est postposée au lendemain du dernier jour sous statut indépendant à titre principal si le-la travailleur-euse est sous statut indépendant-e au jour du renouvellement²⁵ ;

→ Au bout de ces 36 mois, il faut prouver, pour renouveler, 78 ou 39 jours de travail dans les 36 mois qui précèdent (**période de référence** de 36 mois). Celle-ci peut être prolongée de plusieurs événements²⁶ :

- impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois ;

²² Arrêté royal, art. 182 §1, al. 2. Pour les personnes qui sont automatiquement passées du "statut d'artiste" au statut de travailleur ou travailleuse des arts le 1^{er} octobre 2022, le renouvellement aura donc lieu au 30 septembre 2025.

²³ Arrêté royal, art. 182 §2, al. 1.

²⁴ Arrêté royal, art. 182 §2, al. 3.

²⁵ Arrêté royal, art. 182 §2, al. 6.

²⁶ Arrêté royal, art. 185.

- incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité.

Ex. : 1/10/22 : ouverture de droit à l'allocation de travail des arts

Date de renouvellement : 30/9/25

1/1/23 – 30/6/23 : indemnisation par la mutuelle dans le cadre d'un accident

→ La date de renouvellement n'est pas postposée (elle reste le 30/9/25) mais la période de référence de 36 mois est prolongée de 6 mois d'indemnisation par la mutuelle et ira finalement du 1/4/22 au 30/09/2025.

→ Par jour de travail, on entend une journée effective (et donc pas les jours dits « assimilés ») qui a donné lieu à une rémunération dite "suffisante" (75,19€ brut/jour au 1^{er} décembre 2022).

→ Les 78 jours ou 39 jours sont calculés selon la règle dite « du cachet »²⁷ (brut / salaire journalier de référence d'application au moment de la prestation de travail)

- peu importe que le travail salarié soit à temps plein, temps partiel, rémunéré « à la tâche », effectué dans le cadre de l'article 1bis ;
- peu importe aussi qu'il s'agisse d'une prestation artistique, technique ou de toute autre activité salariée ;
- peu importe que le travail ait été accompli pendant les mesures transitoires ou après.

→ Au moment du renouvellement, l'allocation reste identique SAUF si elle peut être revue à la hausse²⁸ sur demande du travailleur ou de la travailleuse et si, **au cours d'un des trimestres civils de la période de référence de 36 mois, une rémunération journalière moyenne plus intéressante que celle qui a été prise en compte pour le calcul de l'allocation, peut être trouvée. **Pour calculer cette éventuelle nouvelle rémunération moyenne, on totalise les bruts de ce trimestre civil et on divise la somme par 78 ou 39 selon qu'il faille prouver 78 jours ou 39 jours pour le renouvellement.****

Ex. : le droit à l'allocation de travail a été ouvert sur base d'un salaire journalier moyen de 95€ brut. Le renouvellement implique 78 jours de travail.

Pour faire revaloriser l'allocation, il sera nécessaire, dans ce cas-ci, d'accumuler plus de 7410€ brut sur un trimestre (soit 95€ x 78) ! A titre informatif, pour obtenir l'allocation maximale, on parle de 9594€ brut à percevoir sur un trimestre (ce montant évoluera en fonction de l'indexation) s'il faut 78 jours pour renouveler le droit.

²⁷ Arrêté royal, art. 185 §3.

²⁸ Arrêté royal, art. 193.

Obligations

Une fois admis·e au bénéfice de l'allocation, il faut remplir des conditions pour en bénéficier de manière effective. À cet égard, la réforme prévoit certaines dispositions spécifiques :

1. La fin du contrôle de la recherche active d'emploi²⁹ et donc aussi le droit de ne pas collaborer aux actions d'accompagnement qui seraient mises en place, dans ce cadre, par le service régional de l'emploi.

Attention ! Les services régionaux de l'emploi peuvent toujours convoquer, hors du cadre du contrôle de la recherche active d'emploi !

2. Il faut rester disponible sur le marché de l'emploi pour tout emploi convenable, étant entendu qu'un emploi convenable est un emploi du secteur des arts (« *un emploi offert dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts est réputé non convenable* »)³⁰.

Au-delà de ces dérogations, les obligations restent donc les mêmes qu'avant la réforme (!) :

- résider de manière effective sur le territoire ;
- être apte au travail ;
- ne pas se trouver en situation de chômage volontaire (ne pas refuser un emploi convenable, ne pas abandonner un emploi en cours, répondre aux courriers du service régional de l'emploi, etc.) ;
- rester inscrit comme demandeur·euse d'emploi ;
- remplir sa carte de contrôle ;

...

²⁹ Arrêté royal, art. 194.

³⁰ Arrêté ministériel, art. 31.



Allocation de travail des arts : cumul d'activités et de revenus

1. Travail salarié à temps plein, occupation statutaire, RPI, exposition publique de ses œuvres si la présence du·de la travailleur·euse est prévue contractuellement ou si le·la travailleur·euse s'occupe de la vente³¹.

→ Noircir les jours sur la carte de contrôle.

Revenus :

Perte d'une allocation par dimanche travaillé ;

Perte d'une allocation pour le samedi si

* du travail a été exercé du lundi au vendredi ;

* le vendredi précédent le samedi et le lundi qui suit ne sont pas indemnisables ;

* dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte au moins quatre jours de travail ;

Perte d'une demi-allocation pour le samedi si, dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte deux ou trois jours non indemnisés.

2. Travail salarié à temps partiel

→ Le·la travailleur·euse reçoit une autre carte à partir de la déclaration du travail à temps partiel ;

→ Le·la travailleur·euse utilise le formulaire « C131A-Travailleur » pour bénéficier du statut de « maintien des droits ».

Revenus :

Sur la carte de contrôle, sont renseignés le travail à temps partiel et toute autre prestation salariée, statutaire, RPI, etc. Le·la travailleur·euse perçoit son salaire à temps partiel et, sous conditions, une allocation de garantie de revenus peut être perçue en complément du salaire. La règle relative au samedi et dimanche est également d'application.

A savoir : une reprise de travail à temps partiel ne fait plus courir le risque de perdre le « statut » en fonction de sa durée. Il faut néanmoins être en mesure de pouvoir renouveler le droit à l'allocation dans les délais.

³¹ Si la présence n'est pas prévue contractuellement ou si le·la travailleur·euse ne s'occupe pas personnellement de la vente, rien ne doit être noirci sur la carte de contrôle.

3. Contrat salarié à la tâche/facturation sous 1bis

→ Noircir les jours sur la carte de contrôle et annexer un C3-Artiste.

Revenus : règle des jours non-indemnisables (la règle relative au samedi et dimanche est également d'application).

Tant que la commission n'est pas installée (mesures transitoires), le calcul est le suivant (calcul trimestriel et utilisation de l'index le plus récent s'il y a eu plusieurs indexations durant le trimestre³²) :

→ Total des bruts perçus sur le trimestre / **112,79€** (montant au 1^{er} décembre 2022) ;

→ Arrondissement du résultat vers le bas ;

→ On retire de ce résultat les jours déjà noircis ;

→ Le résultat final = jours futurs³³ non indemnisables ;

→ Max. 156 jours non-indemnisables par trimestre civil.

Ex. : Trimestre 1 = 6 prestations 1bis pour un total de 1400€ brut

1400 / 112,79 = 12,41 arrondi à 12

12 – 6 jours déjà noircis = 6 jours non-indemnisables dans le futur

Quand les mesures transitoires ne seront plus d'application³⁴, le calcul sera le suivant (Calcul trimestriel et utilisation de l'index le plus récent s'il y a eu plusieurs indexations durant le trimestre) :

→ Total des bruts perçus sur le trimestre / **191,73€³⁵**

→ Arrondissement du résultat vers le bas

→ On retire de ce résultat les jours déjà noircis

→ Le résultat final = jours futurs non indemnisables

→ Max. 78 jours non-indemnisables par trimestre civil

Ex. : Trimestre 1 = 6 prestations 1bis pour total de 1400€ brut

1400 / 187,98 = 7,44 arrondi à 7

7 – 6 jours déjà noircis = 1 jour non-indemnisable dans le futur

Attention ! Quand les mesures transitoires ne seront plus d'application, cette règle sera appliquée à TOUTE prestation salariée (artistique ou non, à temps plein ou à la tâche, à temps partiel ou effectuée dans le cadre de l'article 1bis, etc.) À L'EXCEPTION des revenus salariés qui découlent d'un contrat de travail pour lequel la rémunération a été fixée conformément aux barèmes prévus dans les Conventions Collectives de Travail conclues au sein de la Sous-commission paritaire pour la production de films (CP 303.01).

4. Activité bénévole

L'activité bénévole doit être autorisée via le formulaire C45 bis.

→ Si elle est autorisée : la carte de contrôle ne doit pas être noircie et l'allocation peut être cumulée avec un remboursement de frais (soit les frais réels à prouver par le-la

³² Instruction RIODOC 223978, p.89.

³³ La période non indemnisable est située dans le futur, à partir :

-du premier jour du mois qui suit la notification de la décision si celle-ci se situe dans les 3 derniers jours ouvrables qui précèdent la date théorique de paiement de l'allocation ;

-du premier jour du mois de la notification dans les autres cas.

³⁴ Arrêté royal, art. 188 §2.

³⁵ Montant théorique projeté au 1/1/24 et basé sur une indexation en septembre 2023 prochain ...

travailleur·euse, soit un défraiement forfaitaire de maximum 40,67€/jour et 1626,77€/an³⁶ ;

→ Si elle n'est pas autorisée : la carte de contrôle doit être noircie car l'activité est considérée comme étant du travail.

Attention ! Un mandat d'administrateur ou administratrice bénévole doit toujours faire l'objet d'une demande de bénévolat sauf s'il est exercé dans le cadre d'une asbl qui a été fondée dans le seul et unique but de gérer sa propre carrière artistique.

6. Activité non rémunérée dans le cadre d'une formation

Attention ! Il ne s'agit pas des formations, études ou stages nécessitant une dispense (comme les études de plein exercice, les formations délivrées par l'EFPME, etc.), ni les formations donnant lieu à une indemnité. Ces activités ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle.

7. Période de travail non rémunérée dans le cadre de sa pratique (travail de création, de préparation technique, de prospection, etc.)

Ces activités ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle.

8. Activité non salariée sous statut d'indépendant·e à titre principal

Cette activité est totalement incompatible. Elle entraîne la perte du droit à l'allocation jusqu'à la fin de l'activité indépendante principale. Le droit se rouvre ensuite si le travailleur ou la travailleuse remplit les conditions du renouvellement.

9. Activité indépendante complémentaire, mandat dans une société commerciale, aide à un·e indépendant·e, etc. Si ces activités ne sont pas encore connues de l'ONEm, elles doivent être déclarées via le formulaire C181.

Attention !

Ces activités doivent rester « accessoires » (« *Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du présent chapitre n'exerce aucune activité, si l'activité, qui n'est pas exercée en tant que salarié, a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail* »³⁷).

Le caractère accessoire est une question de fait. L'ONEm tiendra notamment compte de la fréquence de l'activité, du temps consacré, du montant des revenus, du chiffre d'affaires, de la nature de l'activité, des moyens investis, etc. Il sera en outre fort attentif aux situations où le·la travailleur·euse est mandataire d'une société commerciale ou d'une asbl qui gère sa propre carrière ou la carrière d'autres travailleur·euse·s³⁸.

³⁶ Montants 2023.

³⁷ Arrêté royal, art. 188 §4, al. 2.

³⁸ Instruction ONEm 223978, p. 63.

10. Revenus non-salariés (dont droits d'auteur et voisins)

Les revenus non-salariés sont cumulables avec l'allocation jusqu'à hauteur de 10.420,80€ net imposable par année civile (montant 2023). Un calcul est fait chaque année ET un calcul global est aussi fait, à la demande³⁹ du·de la travailleur·euse, tous les 3 ans via le formulaire C181.

La déclaration annuelle des revenus (via le formulaire C181) n'est pas une obligation. Elle est au choix du·de la travailleur·euse, l'ONEm ayant lui-même accès aux données des revenus via le SPF Finances.

Dans la pratique :

- tant que les revenus annuels ne dépassent pas 10.420,80€, l'allocation n'est pas modifiée ;
- si les revenus annuels dépassent 10.420,80€, le montant journalier de l'allocation est revu à la baisse et le trop-perçu est à rembourser à l'ONEm.

11. Mandat dans un organe consultatif du secteur culturel ou de membre de la Commission artistes

- Cette activité doit être déclarée via le formulaire C1 et le formulaire C46 ;
- Les revenus du mandat sont cumulables avec l'allocation s'ils ne dépassent pas 2010,26€ par année civile (montant 2023).

³⁹ Instruction ONEm 223978, p. 84.



Perdre le droit

La perte du droit à l'allocation de travail des arts peut se produire dans les situations suivantes⁴⁰ :

- le·la travailleur·euse n'a pas pu prouver les 78 jours (ou 39 jours) requis au moment du renouvellement ;
- le·la travailleur·euse n'a pas procédé au renouvellement de son droit ;
- l'attestation de travail des arts n'est plus valide car le·la travailleur·euse n'a pas procédé à son renouvellement.

→ Dans ces trois premières situations :

* Une réadmission à l'allocation de travail des arts est possible moyennant :

- 78 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 12 mois) ;
- ou 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois).

* La période de référence de 12 ou 24 mois pourra être prolongée⁴¹ de :

- l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois ;
- l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

* Ces jours de travail seront calculés selon la règle "du cachet"⁴². Les jours de travail qui ont précédé la perte du droit ne pourront pas être pris en compte.

* la perte du droit à l'allocation de travail des arts entraîne l'ouverture d'un droit à l'allocation forfaitaire dans le régime général (allocation octroyée en dernière période d'indemnisation au chômage)⁴³. Les montants qui suivent sont les montants en date du 1^{er} décembre 2022 :

- 63,47€/jour taux chef·fe de ménage ;
- 51,43€/jour taux isolé·e ;
- 26,69€/jour taux cohabitant·e « ordinaire » ;
- 36,57€/jour taux cohabitant·e majoré (en cas de cohabitation avec un·e partenaire qui ne perçoit pas plus de 42,87€/jour de chômage).

L'octroi de l'allocation forfaitaire n'est **pas automatique** ! Il sera nécessaire d'en faire la **demande**⁴⁴ auprès de l'ONEm dans le délai de 12 mois à dater de la perte du droit. Ce délai de 12 mois est prolongé du nombre de jours que comporte la période :

- d'incapacité de travail indemnisée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou des accidents du travail et sur le chemin du travail, ou des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois ;

⁴⁰ Arrêté royal, art. 184 §1.

⁴¹ Arrêté royal, art. 185 § 1.

⁴² Arrêté royal, art. 185 §3.

⁴³ Arrêté royal, art. 114bis.

⁴⁴ Idem.

- couverte par les indemnités de maternité et celles qui sont octroyées dans le cadre du congé d'adoption et du congé de paternité.

Attention ! Il est aussi possible de perdre le droit à l'allocation de travail des arts car la Commission du travail des arts aurait annulé l'attestation de travail des arts (en cas d'abus ou si les preuves sur lesquelles la Commission du travail des arts s'est fondée pour délivrer l'attestation du travail des arts s'avèrent fausses). **Dans cette dernière situation :**

* Une réadmission à l'allocation sera possible moyennant 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum. 24 mois) ;

* Les jours de travail seront calculés selon la règle dite « du cachet »⁴⁵ et ceux qui ont précédé la perte du droit ne pourront pas être pris en compte ;

* Il n'est pas fait mention de la possibilité de faire prolonger la période de référence⁴⁶, ni d'un droit à l'allocation forfaitaire⁴⁷.

⁴⁵ Arrêté royal, art. 185 § 3.

⁴⁶ Arrêté royal, art. 185 § 1.

⁴⁷ Arrêté royal, art. 114bis.



Renoncer au droit⁴⁸

Pour les personnes qui étaient bénéficiaires du « statut d'artiste » au 30 septembre 2022 et qui ont renoncé ou souhaitent renoncer à l'allocation de travail des arts, un système spécifique leur est applicable (moyennant le formulaire C195-1⁴⁹) : elles entrent dans le régime général au moment de la renonciation mais on considère qu'au moment de la renonciation, elles passent en début de 2^{ème} période d'indemnisation (et que cette phase a commencé le 1^{er} octobre 2022)⁵⁰.

Une réadmission à l'allocation de travail des arts sera possible SI :

- la renonciation a duré au moins 24 mois ;
- le-la travailleur-euse prouve 156 jours de travail salarié effectif (dans une période de référence de maximum 24 mois). **Les jours de travail** qui ont précédé la perte du droit ne peuvent pas être pris en compte. Il n'est pas fait mention de la possibilité de faire prolonger la période de référence⁵¹.

Attention ! En cas de renonciation, une réadmission est impossible avant le 1^{er} octobre 2025 !

Pour les personnes qui n'étaient pas bénéficiaires du « statut d'artiste » au 30 septembre 2022 et qui renoncent à l'allocation de travail des arts une fois le droit ouvert, une admission dans le régime général n'est possible que si toutes les conditions d'admission et d'indemnisation sont remplies !

⁴⁸ Arrêté royal, art. 184 §2.

⁴⁹ <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/c1951-renonciation>

⁵⁰ Arrêté royal, art. 195 § 1, al. 7.

⁵¹ Arrêté royal, art. 185 § 1.



Activité artistique et régime général du chômage

En cas de métier artistique, technique, ou de soutien dans le régime général, que se passe-t-il ?

Concernant le droit à l'allocation dans le régime général

Ce droit n'est possible que si les conditions d'admission sont remplies. Il est impossible de reprendre ici le détail de ces conditions mais :

- le nombre de jours à prouver est plus important que dans le régime du travail des arts (minimum 312 jours) et est fonction de l'âge à la date de la demande d'allocation ;
- les jours dits "assimilés" peuvent être pris en compte ;
- la période de référence dans laquelle ces jours de travail doivent se situer, peut être prolongée de plusieurs événements ;
- pour calculer les jours de travail, seules les règles applicables au travail à temps plein et à temps partiel sont d'application !

La règle dite "du cachet" a été abrogée dans le régime général de l'assurance chômage, pour ne plus figurer que dans le régime du travail des arts. Autrement dit, en cas de contrats artistiques rémunérés "à la tâche", ces contrats ne pourront être calculés selon la règle "du cachet" s'il s'agit d'ouvrir un droit dans le régime général de l'allocation de chômage !

Concernant l'allocation

Dans le régime général, l'allocation de chômage est une allocation dégressive. Des minimas moins élevés également sont d'application. Enfin, seule la réglementation relative à l'allocation de travail des arts prévoit une allocation identique pour les cohabitant·e·s et les isolé·e·s.

Concernant les obligations

Par rapport au régime du travail des arts, cela signifie :

1. être soumis·e au contrôle de la recherche active d'emploi.
2. être disponible pour tout emploi convenable et donc même un emploi qui ne correspond pas à sa profession :
 - après les trois premiers mois de chômage quand on a moins de 30 ans ou un passé professionnel de moins de 5 ans ;
 - après les cinq premiers mois de chômage quand on a au moins 30 ans ou au moins 5 ans de passé professionnel.

Attention ! Ces règles ne sont pas d'application si *"le service régional de l'emploi compétent constate que les possibilités d'embauche dans la profession considérée sont très réduites ou que l'emploi, selon la constatation par le service régional de l'emploi compétent, correspond aux compétences et aux talents du demandeur d'emploi"*⁵².

3. Le formulaire C3-Artiste ne doit pas être utilisé en cas de travail artistique rémunéré "à la tâche" ou effectué dans le cadre de l'article 1bis : la règle des jours non-indemnisables ne s'applique en effet qu'aux seul·e·s travailleur·euse·s des arts.

⁵² Arrêté ministériel, art. 23.

4. On ne peut exercer une activité artistique susceptible d'intégrer le courant des échanges économiques des biens et des services. Concrètement, et l'ONEm est explicite, « *Le travailleur qui durant une période de chômage exerce une activité artistique qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services exerce une activité qui constitue un travail au sens de la réglementation chômage (article 45 AR). Comme pour toutes les autres activités, le chômeur doit compléter sa carte de contrôle (...) conformément aux directives reprises sur la carte. Cela vise, par exemple, l'écriture d'un livre destiné à être publié, la création d'œuvres d'art destinées à la vente, des prestations de danseur, musicien, dessinateur, acteur... Ceci concerne le travail créatif, les répétitions, les enregistrements, les prestations en public, la présence aux expositions de ses œuvres... »⁵³*

Dans le régime général de l'allocation de chômage, le **travail dit "invisibilisé" n'est donc pas compatible** avec la perception d'une allocation de chômage dès lors que ce travail est destiné, in fine, à intégrer le circuit des activités dites économiques ! A chacun·e de prendre conscience de cet état de fait afin de voir comment remplir sa carte de contrôle.

Concernant la possibilité d'exercer en tant qu'indépendant·e complémentaire

L'activité artistique complémentaire doit répondre aux conditions suivantes :

- être déclarée via les formulaires C1 et C1A ;
- avoir déjà été exercée durant au moins 3 mois au cours de la période de travail salarié qui a immédiatement précédé la demande d'allocations de chômage⁵⁴ ;
- être exercée principalement avant 7h et après 18h, du lundi au vendredi. Si l'activité a lieu le samedi ou le dimanche, elle doit être noircie sur la carte de contrôle. Concernant la notion de "principalement", l'ONEm est peu clair sur le sujet : *"Il est requis que d'une façon générale l'activité ne soit pas exercée en journée. (...) il sera tenu compte de l'exercice de l'activité du lundi au vendredi. Si l'activité est exercée le plus souvent en journée, l'activité ne satisfait pas de façon générale à la condition. A contrario, le fait que le chômeur exerce en semaine, dans une mesure limitée, l'activité entre 7 h. et 18 h. n'empêche pas d'accepter l'application de l'article"*⁵⁵.
- ne pas être exercée dans le secteur du spectacle, sauf si elle est jugée de minime importance. L'ONEm vise *"les activités exercées dans le cadre de représentations devant un public dans les domaines notamment de la danse et de la musique"*⁵⁶. Concernant la notion de "minime importance", il écrit : *"Il s'agit d'une question d'appréciation de la part du directeur du bureau du chômage. La minime importance peut ressortir des revenus ou du nombre d'heures consacrées à*

⁵³ Instruction administrative ONEm du 19 décembre 2022, Art 45 et 48 de l'AR – Les conséquences de l'exercice d'un travail rémunéré sur le droit aux allocations de chômage – Principes, RIODOC 060805, p. 76-77.

⁵⁴ Cette règle connaît une exception dans le cadre de la réforme : toute personne qui a déclaré une activité artistique accessoire avant le 1^{er} octobre 2022 (via le C1-artiste) et a bénéficié d'au moins une allocation de chômage entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2022, ne doit pas remplir cette condition dite "des 3 mois" si elle n'a pas le statut de travailleur·euse·euse des arts.

⁵⁵ Instruction ONEm RIODOC 60805, p. 38.

⁵⁶ Instruction ONEm RIODOC 60805, p. 79.

*l'activité, des moyens investis, importance du travail, degré de professionnalisme, manière d'organiser l'activité. (...) En tous les cas, il peut être posé comme principe que l'activité n'est pas de minime importance si les revenus dépassent la norme de l'article 130 § 2 AR*⁵⁷. Ce qui ne veut pas non plus dire que l'activité ne dépasserait pas le cadre de la minime importance en-dessous de ce montant ...

- être exercée, en tout temps, de manière "accessoire". Il n'y a aucun critère (en termes d'heures de travail, de plafonds de revenus) et il n'y en a jamais eu, qui permette de déterminer qu'une activité ne revêt plus le caractère d'une activité accessoire. Or, si elle n'est plus considérée comme accessoire, la situation qui en découle est plus que problématique puisque dans ce cas, l'assuré·e social·e est exclu·e des allocations pour tous les jours de la semaine (même les jours où il n'y a donc pas eu exercice de l'activité⁵⁸) au motif que l'activité revêt le caractère d'une activité indépendante principale. Or, une activité indépendante principale est totalement incompatible avec le bénéfice d'allocations de chômage ou d'insertion.

Concernant le cumul de l'allocation avec des revenus non-salariés

Les revenus non-salariés, tout comme les droits d'auteur, droits voisins, etc., sont soumis au plafond annuel de 5210,40€ imposables, soit la moitié de celui prévu dans le régime du travail des arts.

⁵⁷ Instruction ONEm RIODOC 60805, p. 33.

⁵⁸ Arrêté royal, art. 48 §3 : "Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire".

Tableau ONEm des activités considérées comme « artistiques » ou « techniques dans le secteur artistique »

(Doc ONEM Riodoc 223978 – dernière version 23/11/2022) :

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Accessoiriste		x	
Acteur·rice – comédien·ne (pas le·la figurant·e)	x		Aussi humoriste, imitateur·rice, mime, acteur·rice de publicité, ...
Administrateur·rice de production		x	
Animateur·rice	NON	NON	
Animateur·rice 2D-3D	x		// réalisateur·rice
Arrangeur·euse	x		
Artiste de cirque	x		Clown, acrobate, dresseur·euse, ...
Assistant·e de production		x	// secrétaire de production
Assistant·e décorateur·rice		x	>< <u>chef·fe</u> décorateur·rice ou architecte décorateur·rice
Assistant·e opérateur·rice (pointeur·euse)		x	
Assistant·e réalisateur·rice		x	
Assistant·e son (perch·wo·man)		x	// opérateur·rice du son >< <u>chef·fe</u> ·opérateur·rice du son
Assistant·e monteur·euse		x	>< <u>chef·fe</u> monteur·euse
Auteur·rice – écrivain·e	x		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
Cabaretier·ère	NON	NON	
Cadreur·euse camera·wo·man		x	
Chanteur·euse	x		Aussi choriste et chef·fe de chœur
Chef·fe d'orchestre	x		
<u>Chef·fe</u> décorateur·rice	x		Idem architecte-décorateur·rice >< décorateur·rice
<u>Chef·fe</u> monteur·euse	x		>< assistant·e monteur·euse
<u>Chef·fe</u> opérateur·rice du son	x		>< opérateur·rice du son
Chorégraphe	x		
Chroniqueur·euse (radio-TV)		x	

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Coiffeur·euse		X	
Comédien·ne – acteur·rice	X		Aussi humoriste, imitateur·rice, mime, acteur·rice de publicité, ...
Compositeur·rice	X		
Conférencier·ère	NON	NON	
Conteur·euse	X		
Costumier·ère (chef·fe ou assistant·e)		X	
Couturier·ère		X	
Critique	NON	NON	
Danseur·euse	X		
Décorateur·rice (pas décorateur·rice d'intérieur et designer)		X	>< chef·fe décorateur·rice et architecte-décorateur·rice
Décorateur·rice d'intérieur	NON	NON	
Designer	NON	NON	
Dessinateur·rice	X		Aussi caricaturiste, chef·fe dessinateur·rice d'animation, ...
Dialoguiste	X		
Directeur·rice de la photographie	X		
Directeur·rice de production	X		
DJ	NON	NON	
Doublure (cascadeur·euse)		X	
Doublure voix (film, animation, téléfilm, série...)	X		
Doublure voix (radio, émission TV, documentaire...)	NON	NON	
Éclairagiste		X	
Ecrivain·e – auteur·rice	X		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
Editeur·rice	NON	NON	
Électricien·ne (chef·fe ou assistant·e)		X	
Enseignant·e – Professeur·e - Animation d'atelier	NON	NON	
Ensemblier·ère		X	
Figurant·e	NON	NON	
Graphiste	NON	NON	

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Graveur·euse	x		
Grimeur·euse (body painting)	x		Lorsque le body painting a pour objet la réalisation d'une œuvre d'art unique et personnelle
Habilleur·euse		x	
Humoriste	x		
Illusionniste – magicien·ne – prestidigitateur·rice	x		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Illustrateur·rice	x		
Imitateur·rice	x		
Impresario	NON	NON	
Ingénieur·e (son, image...)		x	
Journaliste / Reporter	NON	NON	
Machiniste (chef·fe ou assistant·e)		x	
Magicien·ne – illusionniste – prestidigitateur·rice	x		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Maître·sse de ballet	x		
Mannequin	NON	NON	
Maquilleur·euse (chef·fe ou assistant·e)		x	
Metteur·euse en scène	x		// réalisateur
Mime	x		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Mixeur·euse		x	
Modèle	NON	NON	
Monteur·euse		x	>< <u>chef·fe</u> monteur·euse
Musicien·ne	x		Aussi instrumentiste
Opérateur·rice du son		x	>< <u>chef·fe</u> opérateur·rice du son
Orchestrateur·rice	x		
Parolier·ère	x		
Peintre (artistique)	x		>< restaurateur·rice d'œuvres d'art, peintre en bâtiment
Perruquier·ère		x	
Photographe	x		Uniquement photographe d'art et photographe de plateau et de scène

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Preneur·euse de son		x	
Présentateur·rice (animateur·rice) radio-TV	NON	NON	Emission de jeux, émission de variété, débat, cuisine, bricolage, culture, consommation, JT, documentaire ...
Prestidigitateur·rice – illusionniste – magicien·ne	x		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Producteur·rice	NON	NON	
Producteur·rice artistique dans le secteur musical	x		// chef·fe d'orchestre
Professeur·e – Enseignant·e - Animation d'atelier	NON	NON	
Publicitaire	NON	NON	
Réalisateur·rice	x		// metteur·euse en scène Y compris réalisateur·rice d'animation
Régisseur·euse (général·e, adjoint·e, d'extérieurs...)		x	
Responsable du casting		x	
Scénariste	x		
Scénographe	x		Théâtre (art et technique de l'aménagement des théâtres) ou musée (coordination artistique des expositions)
Scripte		x	
Sculpteur·rice	x		
Secrétaire de production		x	// assistant·e de production
Souffleur·euse		x	(théâtre)
Styliste	NON	NON	
Technicien·ne de film d'animation		x	
Web designer	NON	NON	